Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260907-D_2026_51-DE

COMMUNE DE TRÉOUERGAT
FINISTÈRE
Canton de SAINT RENAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents :10
Votants : 10
Quorum : 6

Date de la convocation : 02/07/2026

Le lundi 7 septembre 2026, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 septembre 2026, s'est réuni en mairie sous la présidence de Reun TREGUER, Maire.

Etaient présents :

Myriam GUENEUGUES (arrivée pour la D_2026-50), Cécile JEGOU, Kévin LE FLEM (arrivé pour la D_2026-50), Mikaël LE MENE, Jean-Michel L'HOSTIS, Fabienne MORVAN, Reun TREGUER, Luc VENNEUGUES, Typhaine BOCANDÉ, Yohan BELLEGUIC.

Etaient absents : Isabelle LAMOUR (excusée)

Secrétaire de séance : Typhaine BOCANDÉ

Laetitia GALY, secrétaire général de mairie, assistait à la réunion.

D 2026-51 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ÉLUS ET DES AGENTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-20 et suivants ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant les taux des indemnités de mission et de nuitée ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil Municipal et les agents de la collectivité peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le cadre réglementaire municipal applicable à la prise en charge et au remboursement des frais de déplacement engagés par les élus, les agents municipaux;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260907-D_2026_51-DE

APPROUVE les règles et modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus, des agents municipaux et des personnalités extérieures invitées, définies comme suit :

1. Champ d'application et éligibilité

- Pour les élus municipaux :
    - Déplacements courants : les frais liés à l'exercice normal du mandat sur le territoire communal sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.
    - Déplacements hors commune : sont pris en charge les frais engagés pour se rendre à des réunions ou instances où ils représentent la commune ès qualités (adhésions à des réseaux/organismes, jumelages, coopération décentralisée, partenariats, programmes européens), pour des démarches engagées dans l'intérêt de la commune, l'exécution d'un mandat spécial ou la participation à des actions de formation.
    - Situation de handicap : prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour les réunions hors commune, ainsi que pour les séances du Conseil Municipal et des commissions se déroulant sur le territoire communal.
    - Élus non indemnisés : prise en charge, sur justificatifs, des frais d'abonnement au réseau de transport en commun local pour les élus titulaires d'une délégation représentant la commune et ne percevant aucune indemnité de fonction.
- Pour les agents municipaux :
- Prise en charge des déplacements hors du territoire communal liés à des formations, concours, examens professionnels, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires ou partages d'expérience (sous réserve de l'absence de prise en charge par un autre organisme).

2. Condition préalable

Tout déplacement hors du territoire communal pour les élus et agents est obligatoirement subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission signé par le Maire ou l'autorité habilitée (ou le 1er adjoint).

3. Modalités de prise en charge financière

- Frais de transport :
    - Train : transport en 2nde classe / classe économique par principe. Le recours à la 1ère classe est soumis à l'autorisation préalable du maire ou de l'autorité habilitée si l'intérêt du service le justifie.
    - Avion : autorisé en classe économique pour les déplacements à l'étranger, ou en métropole lorsque la durée du trajet excède 6 heures, en l'absence de liaison ferroviaire ou si les conditions tarifaires sont plus favorables.
    - Véhicule personnel : autorisé sous réserve de fournir la copie du permis de conduire et de la carte grise. Remboursement par indemnités kilométriques selon le barème officiel ministériel en vigueur, au départ de la commune, évalué par un calculateur d'itinéraires.
    - Frais annexes et autres transports : remboursement sur justificatifs des péages, parkings, transports collectifs locaux (bus, tramway, métro, covoiturage), essence (pour les véhicules de service) et taxis (en cas d'absence de transports en commun et sur accord préalable).

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260907-D_2026_51-DE

- Frais de restauration :
    - Remboursement sur la base du forfait défini par arrêté ministériel (fixé à titre indicatif à 20,00 € par repas selon l'arrêté du 20 septembre 2023).
    - Repas accordés pour les déplacements couvrant les plages horaires 12h-14h (midi) et 19h-21h (soir).
    - Frais d'hébergement (nuitée + petit-déjeuner) :
    - Remboursement sur présentation des pièces justificatives acquittées, dans la limite des plafonds maxima suivants :
    - 90,00 € par nuitée (taux de base métropolitain) ;
    - 120,00 € par nuitée pour les grandes villes (+ de 200 000 hab.) Et la petite/grande couronne parisienne ;
    - 140,00 € par nuitée pour la ville de paris.
- Déplacements à l'étranger : remboursement au réel sur présentation des pièces justificatives originales acquittées.
- Avances :
    - Des avances sur frais de déplacement peuvent être accordées aux élus et agents sur présentation de l'ordre de mission, dans la limite de 75 % du montant estimé des dépenses.

PRÉCISE que les dérogations accordées pour les plafonds d'hébergement dans les grandes villes et à Paris sont fixées pour la durée du présent mandat municipal.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice en cours et seront reconduits sur les exercices ultérieurs.

INDIQUE que dans un souci de transparence, les ordres de mission signés par le Maire seront communiqués au prochain Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire ou son représentant:

- à signer la présente délibération, tous les ordres de mission ainsi que l'ensemble des documents s'y référant et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution ;
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

TRÉOUERGAT, le 7 septembre 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Reun TREGUER,

MAIRIE de TREOUERGAT (Finistère)

La secrétaire de séance
Typhaine BOCANDÉ

Bocandé

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 029-212902993-20260907-D_2026_51-DE